

- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

De plus, dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, **le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.**

- Concernant le dispositif de prévention et de lutte contre l'ambroisie : la commune n'a pas encore nommé un ou plusieurs référents ambroisie en charge de la gestion des signalements ambroisie (plateforme de signalement : signalement-ambroisie.atlasante.fr/apropos). Son rôle est de participer au repérage de foyers d'ambrosies, sensibiliser et informer le public.

Îlot de chaleur urbain :


D'après l'article DG2.6, dispositions relatives aux normes de stationnement en page 35 du règlement, l'aménagement des places de stationnement doit, autant que possible, recourir à des revêtements perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, d'après l'OAP eau page 10, une prescription préconise de favoriser la perméabilité.

- ✓ Cette disposition est satisfaisante. La commune pourra s'appuyer sur le guide « Rafraîchir les villes, des solutions variées » réalisé en collaboration entre l'ADEME et le CEREMA en 2021 :
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/rafraichir-villes-guide-synthetique-propose-approche>

Conclusion :

La commune est consciente de sa quantité insuffisante en matière de ressource en eau potable, ce qui la limite en terme d'urbanisation.

Mes services sont favorables au projet de révision de PLU de CALLIAN. Il est néanmoins demandé de compléter le document avec **les recommandations formulées** ci-avant, afin d'apporter des effets positifs sur la santé des habitants de la commune.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation, 

L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO



VOS RÉF. : Votre mail du 02/02/2024
NOS RÉF. : TER-ART-2024-83029-CAS-
193084-Z8Y0Q3
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

DDTM du VAR
Préfecture DDTM SPP
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

A l'attention de Mme Subocz
christine.subocz@var.gouv.fr

OBJET : Pa – Révision du PLU de la
commune de **Callian**

Marseille, le 21/02/2024

Monsieur le Préfet du Var,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Callian** arrêté par délibération en date du 08/01/2024 et transmis pour avis le 02/02/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 BIANCON - TRANS

Ligne aérienne 400kV N0 2 BIANCON - TRANS

Ligne aérienne 63kV N0 1 PIQUAGE A MONTAUROUX - SIAGNE (LA) - ST-CASSIEN -
TOURRETTES

Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR



Liaison souterraine 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 PIQUAGE A MONTAUROUX - SIAGNE (LA) - ST-CASSIEN - TOURRETTES

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, **il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :**

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière
06205 NICE CEDEX 3**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UR, A et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Nous notons par ailleurs la bonne intégration des règles suivantes qui permettent de rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme :

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**
- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élégage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC pour la ligne ci-dessus :

- **Liaison souterraine 63kV N0 1 PIQUAGE A MONTAUROUX - SIAGNE (LA) - ST-CASSIEN - TOURRETTES**

Nous notons par ailleurs la bonne intégration du déclassement des EBC pour les ouvrages RTE aériens sur votre document d'urbanisme.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pascal HESPERT
Chef de pôle Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie de Callian mairiecallian@callian.fr

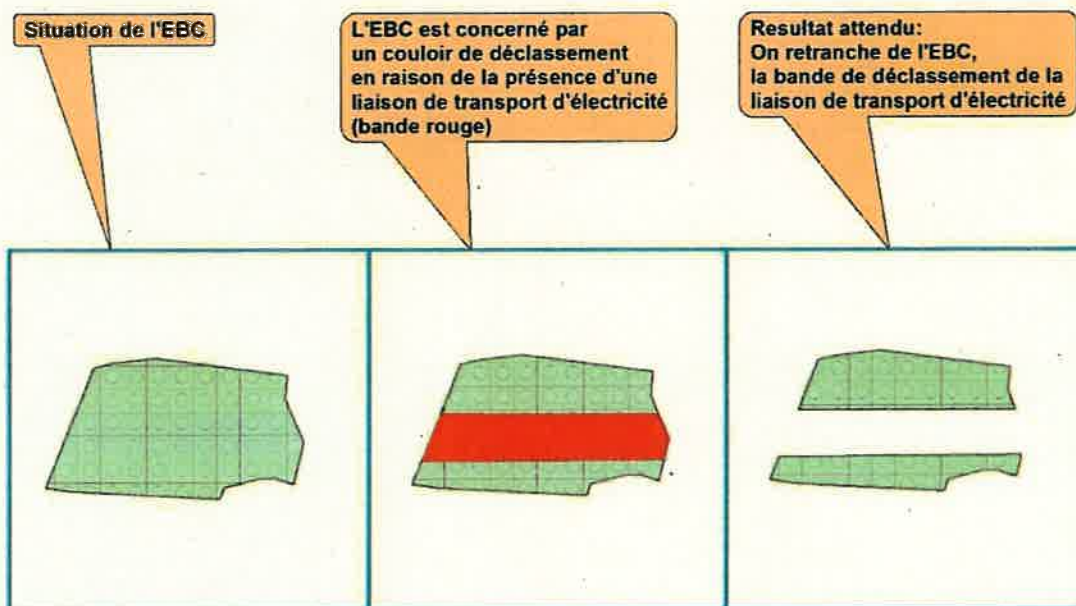


NOS RÉF. TER-ART-2024-83029-CAS-193084-
Z8Y0Q3

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement
EBC – Révision du PLU de la
commune de **Callian**

Marseille le 21/02/2024

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 1

05-09-00-COUR



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

Accueil — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)



Via l'onglet de « Données », dans le menu de gauche « Mot clé », déroulez la liste en cliquant sur « Plus » puis sélectionnez « SIG » puis filtrez « RTE »

Filtres

Q

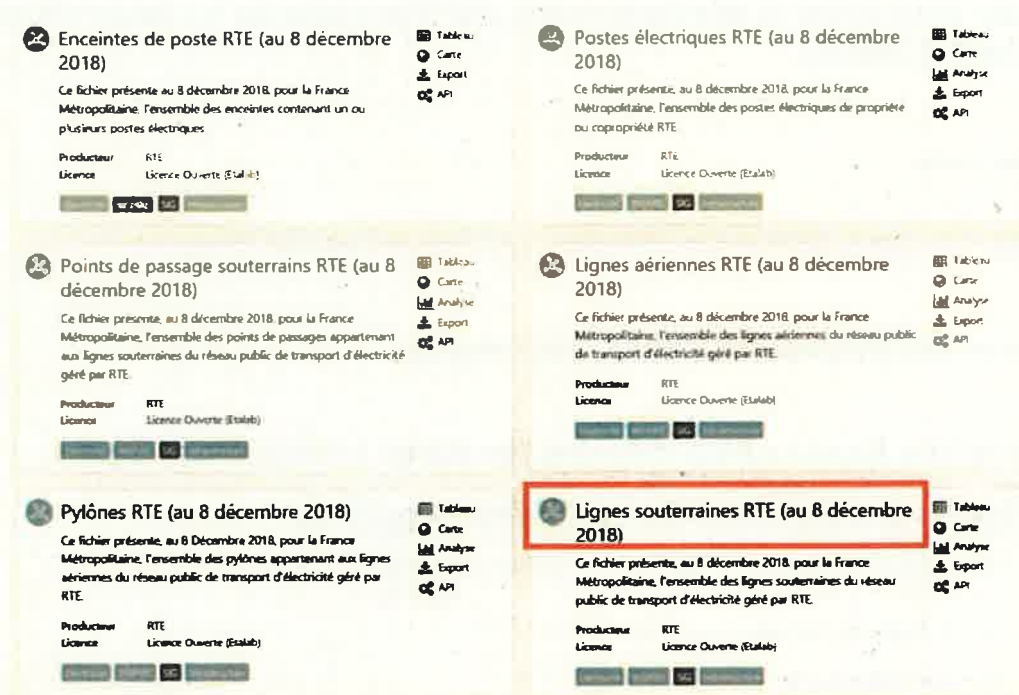
Vue			
<input type="checkbox"/> Analyse		78	
<input checked="" type="checkbox"/> Carte		28	
<input checked="" type="checkbox"/> Vue personnalisée		3	
Modifié			
2017		2	
2018		41	
2019		37	
Producteur			
RTE		49	
GRTgaz		7	
GRTgaz, RTE, Teréga		6	
AFGNV		3	
RTE, METEO-FRANCE		2	
SDES, ODRÉ		2	
> Plus			
Mot clé			
Electricité		63	
Production		32	
Territoire		30	
Bilan annuel		29	
Région		29	
Consommation		26	
> Plus			

Mot clé		
Electricité		89
Gaz		42
Production		38
Consommation		32
Région		31
Territoire		31
Bilan annuel		25
Infrastructure		20
Tableau de Bord Régional		14
Parc de production		13
EnR		11
Filière		11
SIG		11
Stoc		11
IRIS		8

Producteur

RTE

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :



On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « *Informations* » puis descendez en bas de la page.

Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)

Informations Tableau Carte Analyse Export API

Ce fichier présente au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes
Cliquez pour relier

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « *Export* » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

● Informations ■ Tableau ● Carte 📊 Analyse **▲ Export** 📄 API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

- CSV** ▲ Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (,) comme séparateur.
- JSON** ▲ Jeu de données entier
- Excel** ▲ Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

- GeoJSON** ▲ Jeu de données entier
- Shapefile** ▲ Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.
- KML** ▲ Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ L'arrêt du chantier : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ L'accident pendant et après le chantier : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directeur et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 850 € - RCS Nanterre 444 619 258.



www.rte-france.com

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france) [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Var
SPP CS 31209
83070 TOULON Cedex

Vos références Affaire suivie par Christine SUBOCZ
Nos références C2024-04
Interlocuteur Domenico ROSITANO – 07 60 69 22 85
domenico.rositano@enedis.fr

Objet PLU de la commune de CALLIAN

Toulon, le lundi 12 février 2024

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel en date du 2 février 2024 au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALLIAN.

Votre projet n'attire pas de remarque particulière de notre part.

S'agissant des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique exploités par Enedis, nous tenons à vous faire part des éléments suivants.

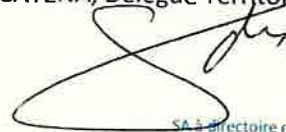
La distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de CALLIAN est assurée sous le régime de la concession. Cette délégation de service public fait l'objet d'un contrat de concession signé le **16 décembre 2020** entre **Enedis, EDF et la Communauté de Communes du Pays de Fayence**.

Enedis, en tant que concessionnaire, assure la mission de développement et d'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, et conformément à l'article 28 dudit cahier des charges, a l'obligation d'assurer l'accès au réseau et de procéder au raccordement des installations des clients dans les conditions financières fixées aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie.

Enfin, pour accompagner les collectivités en charge de l'urbanisme dans leur projet d'aménagement, Enedis met à leur disposition des outils comme la cartographie des réseaux ou la réalisation d'études d'impact permettant d'évaluer les éventuels coûts liés au raccordement électrique. Pour en savoir plus, nous vous proposons de contacter votre interlocuteur privilégié Enedis, Domenico ROSITANO.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

Alain SCATENA, Délégué Territorial du Var





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Est

Bureau Gestion Domaniale et
Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : D21-0237

Vos réf. :

Affaire suivie par : Vincent Selles

Mail : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 42 33 78 57

Aix-en-Provence, le

08 FEV. 2021

Le Chef du SNIA SUD-EST

à

DDTM 83
SERVICE PLANIFICATION ET PROSPECTIVE
PÔLE ANIMATION ET URBANISME
BUREAU PLANIFICATION

Mél. : christine.subocz@var.gouv.fr, ddtm-spp-
pau@var.gouv.fr

Objet : PAC – Commune de Callian (83)

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Callian (83), vous avez saisi nos services afin de vous faire part de nos observations pour la réalisation du porter à connaissance des services de l'état.

Je vous informe que le territoire de cette commune est concerné par les servitudes T7 « servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

En effet l'établissement de certaines installations (éoliennes, construction, grues, ...) qui, en raison de leur hauteur pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à une autorisation spéciale du ministre des armées et du ministre chargé de l'aviation civile.

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, détermine les caractéristiques des installations concernées.

Pour l'Aviation Civile, la délivrance de ce type d'autorisation s'effectuera après étude de la demande, auprès de :

DGAC / SNIA SE

1 rue Vincent Auriol - CS90890

13627 Aix-en-Provence Cedex

mel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

En tant que représentant du guichet unique de la DGAC pour les questions d'urbanisme, je reste à votre disposition pour tout renseignement.


Le chef du SNIA Sud-Est
Philippe CORDIER



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine du Var**

Toulon, le 09 février 2024

Affaire suivie par :

Odile REBOUL

odile.reboul@culture.gouv.fr

Daniel POULY

daniel.pouly@culture.gouv.fr

Sandra MATHERAT

sandra.matherat@culture.gouv.fr

**L'architecte des bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine du Var**

A

**Service Planifications et Prospective Pôle Ani-
mation et Urbanisme
Bureau Planification
A l'attention de Christine SUBOCZ
Préfecture DDTM SPP CS 31209
83070 TOULON CEDEX**

Objet : P.A.C. Projet de PLU arrêté.

Commune : Callian

Dans le cadre de l'arrêt du projet de révision du PLU, je vous prie de trouver ci-joint mon avis:

1-Servitudes au titre des monuments historiques :

La liste et le plan des servitudes ne font pas apparaître l'église Notre-Dame de l'Assomption, monument historique inscrit le 23 juin 2014.

Par ailleurs, l'emprise du rayon de protection de 500 mètres des ruines du village de Puybresson, monument historique inscrit le 30 décembre 1980 (monument situé sur la commune de Tourrettes, dont le périmètre de protection s'étend sur le territoire communal de Callian), est fautive. Je vous invite à consulter le site de l'Atlas des Patrimoines : [L'Atlas des Patrimoines.](#)

UDAP DU VAR
449 avenue de la Mitre – 83 000 TOULON
Téléphone : 04 . 94 . 31 . 59 . 95
udap.var@culture.gouv.fr

2-Rappel des dispositions en faveur de la protection du patrimoine bâti et paysager, proposées sur le Porter à Connaissance de l'UDAP en date du 7 avril 2021:

Inventaire des éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les éléments du patrimoine local doivent faire l'objet d'un règlement spécifique visant leur préservation et leur mise en valeur.

Patrimoine à identifier au travers des fiches descriptives, destinées à :

- FAIRE CONNAITRE le patrimoine de la commune,
- IDENTIFIER les éléments caractéristiques et leurs intérêts,
- PRÉCISER les éléments intéressants qui les caractérisent,
- EDICTER des prescriptions dans un règlement écrit,
- CONSEILLER via un cahier de recommandations architecturales et paysagères.

Il est donc souhaitable d'établir des fiches « d'identité » par élément identifié présentant les indications suivantes:

- la (les) photographie (s) de l'élément identifié avec repérage sur extrait de plan de zonage,
- les extraits du cadastre napoléonien,
- l'occupation actuelle,
- les principales caractéristiques architecturales,
- les préconisations / recommandations architecturales et paysagères,
- la date d'établissement de la fiche et numérotation.

Idem pour les ruines identifiées au titre du L111-3 du CU.

Généralités, propositions de rédaction (à minima) ci-dessous :

- Les bâtiments et ensembles repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.
- Les travaux sur constructions existantes doivent préserver la cohérence de plan, de volumétrie ainsi que la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble. Il convient de :
- conserver ou restituer les dispositions d'origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords de toit, modénatures, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites),
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité,
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs,

- préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable,
- interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble,
- conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, fabriques, bassins, puits, fontaines, pergolas, restanques, rocaïlle...),
- préserver la composition paysagère du site (parc, alignement végétal, arbres caractéristiques, perspective, allées, bosquets, traitement des cheminements, ...), qui forme un ensemble cohérent avec le bâti.

**3-Règles minimales pour préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères-
Zone UA et hameaux, proposées sur le Porter à Connaissance de l'UDAP en date du 7 avril
2021:**

Pour révéler l'identité des lieux, le PLU doit prévoir des règles minimales pour préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères. En ce sens, les fiches conseil réalisées par l'UDAP et le CAUE peuvent être annexées au plan local d'urbanisme et servir à la rédaction des règles propres aux espaces protégés.

Ci-dessous les principes réglementaires qu'il convient d'intégrer :

Toitures :

- La création de terrasses en toiture (ou tropéziennes), est à interdire dans le centre ancien et sur le bâti identifié au titre du L151-19, afin de préserver l'ensemble cohérent du velum de couvertures en tuiles canal et l'architecture du patrimoine local. Les toits terrasses et terrasses en toiture constituent des aménagements étrangers à la typologie locale. Ils déstructurent les couvertures en tuiles canal, nuisent à l'intégrité des bâtiments anciens et altèrent leur architecture.
- Pour les mêmes motifs, l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture est à interdire dans le centre ancien et sur le bâti identifié au titre du L151-19. Le remplacement de toutes ou parties de toitures en tuiles canal de terre cuite par des panneaux solaires, est de nature à modifier sensiblement la perception du village et du patrimoine local identifié. Il est possible d'envisager une zone d'exclusion sur le centre historique en raison de l'intérêt patrimonial du secteur.
- Les toitures sont à traiter à une ou deux pentes, en tuiles canal de terre cuite de couvert et de courant: Leurs teintes sont à choisir à l'identique des tuiles environnantes et à panacher si besoin. Les rives de couvertures sont à restituer selon les dispositions d'origine, génoises, chevrons débordants ou corniches. Les tuiles plates dites à la marseillaise peuvent être autorisées si elles correspondent aux dispositions d'origine ou à la typologie du bâti.
- Les réseaux et descentes d'eaux pluviales sont à réaliser en zinc naturel ou en cuivre, avec dauphin fonte (PVC et aluminium exclus).
- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées : une fenêtre par travée de façade et par pan de couverture maximum, elles sont à implanter dans le plan de la couverture, sans surépaisseur.

UDAP DU VAR
449 avenue de la Mitre – 83 000 TOULON
Téléphone : 04 94 31 59 95
udap.var@culture.gouv.fr

Avis –Callian
Page 3 sur 7
09 février 2024

Leurs dimensions sont 0,6mx0,9m maximum. Elles seront de modèle patrimonial, avec une barre de recouplement, à l'image des fenêtres de toit anciennes. Elles ne comporteront pas d'occultation extérieure.

- Les solins seront en plomb ou en zinc (la calandrite est proscrite).
- Les closoirs, les tuiles à rabats et le ciment sont exclus, les éléments de couverture en terre cuite (tuiles de faitage, arêtières, rives, égout) seront scellés au mortier de chaux teinté ocre.
- Les édifices techniques et appareils divers apparents en toiture sont à exclure pour ne pas altérer le velum des toitures du centre ancien. Ils sont à intégrer dans le volume bâti, dans les combles notamment.

Façades :

La préservation de la cohérence architecturale du centre ancien nécessite l'utilisation de matériaux de qualité et le respect de la composition traditionnelle des façades de village.

- Les compositions de façades sont à préserver ou à restituer le cas échéant. Les ouvertures sont de proportion rectangulaire, plus haute que large (hauteur minimale = 1,5 x largeur),
- La modénature et les décors existants sont à conserver (bandeau, encadrement, corniche, chaînage, console, marquise, génoise, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons ...). Il convient d'exclure toute installation ou dispositif masquant ou occultant une partie des décors,
- Les réfections d'enduit sur les maçonneries traditionnelles sont à réaliser à la chaux. (Afin de préserver les maçonneries anciennes et le principe de perméance, l'enduit sera réalisé de façon traditionnelle (mortier à base de sable et de chaux naturelle. L'utilisation d'enduits à base de liants hydrauliques est à exclure, ils ne garantissent pas le principe de perméance et génèrent des pathologies),
- Les enduits teintés dans la masse sont à exclure, car inadaptés au caractère des lieux et du bâti. Les anciens bâtiments agricoles, modestes, peuvent recevoir un enduit à la chaux teinté par la teinte du sable, exceptionnellement pour les bâtiments les plus modestes ou participant au linéaire de remparts : un enduit beurré à la chaux laissant apparaître les moellons de pierres. Les pierres de taille et traces de baies anciennes pourront être laissées apparentes selon l'intérêt des vestiges et la compatibilité avec la composition de l'édifice,
- La teinte de la façade sera obtenue par application d'un badigeon de chaux naturelle,
- Les menuiseries extérieures en bois d'origine (fenêtres, volets, portes, ...) sont à conserver et à restaurer. En cas d'état ne permettant pas la restauration, remplacer les menuiseries en bois selon les dispositions traditionnelles. Les fenêtres sont à deux vantaux, à petit-bois (3 ou 4 carreaux par vantail). Les portes fenêtres ont une allège pleine menuisée sur le quart de la hauteur minimum. Les volets sont réalisés en bois à persiennes ou à lames contrariées (exclure les volets en 'Z', à écharpe et les volets roulants),
- Les portes d'entrée en bois existantes sont conservées et restaurées,
- Les portes anciennes de remise sont conservées et restaurées. S'il y a changement d'affectation en habitation, le percement de la porte de remise est à conserver et à traiter par un ensemble menuisé en bois,

- Les menuiseries extérieures (fenêtres, volets et portes), sont à peindre, à l'exception des portes d'entrée anciennes qui peuvent être cirées. Exclure les portes industrielles,
- En cas de présence d'appuis de fenêtre en ardoise, ils seront conservés ou restitués à l'identique. En cas de réalisation d'appuis de fenêtres, ils seront réalisés de préférence en ardoise ou bien en terre cuite,
- Pour les commerces, les menuiseries sont en bois ou en métal. Les volets roulants sont à prévoir ajourés et installés à l'intérieur des locaux commerciaux. Enseignes cf. fiche conseil.
- L'utilisation du PVC et autre doublage plastifié est à exclure dans le centre ancien car inadapté au caractère des lieux et de l'architecture.
- Exclure des teintes : blanc pur, gris anthracite et les tons « bois » (lasures et vernis) pour les menuiseries.
- Les pergolas sont à réaliser en serrurerie traditionnelle, en excluant les profils industriels peu adaptés au site.

L'isolation thermique par l'extérieur est un procédé dommageable au caractère architectural des bâtiments anciens, à la salubrité des maçonneries anciennes et plus généralement incompatible avec la conservation de l'identité architecturale du centre historique et du bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19. Des solutions adaptées au bâti ancien sont à privilégier (réfection des enduits extérieurs, intérieurs, isolation par l'intérieur, isolation des combles en privilégiant les matériaux bio-sourcés...).

Les murs anciens

- Les murs anciens en pierre sont à conserver et à restaurer.
- Les murs de soutènement apparents sont à traiter en pierres à l'identique des restanques traditionnelles et limités à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Exclure les enrochements, les dispositifs modulaires à emboîtement, et les placages de pierres

Réseaux, coffrets techniques, cheminées, système de sécurité

- Les équipements techniques (climatisation, coffrets techniques, pompe à chaleur, réseaux, câbles...) sont à intégrer dans le volume bâti, sans saillie en façade et toiture et invisibles depuis l'espace public. Les climatiseurs doivent être intégrés au bâti ou dissimulés par des ouvrages (cf. Fiche conseil).
- Les cheminées et conduits d'évacuation doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement bâti tant par leur proportion que par leur traitement extérieur.
- Sont proscrits s'ils sont visibles depuis le domaine public, les sorties de chaudières à ventouse en façade.

Limitation de hauteur dans le centre ancien :

- Afin de maintenir un rythme séquencé du centre ancien en évitant un alignement trop continu des niveaux d'égout, la hauteur des constructions nouvelles et des surélévations est limitée à la hauteur des bâtiments existants mitoyens avec une variation de ± 1 mètre, en cohérence avec le gabarit général de la rue et de l'îlot.

4-Règles autres secteurs, proposées sur le Porter à Connaissance de l'UDAP en date du 7 avril 2021:

- L'adaptation à la pente est un sujet important à l'échelle du territoire communal. Dans les secteurs en pente, il est recommandé de prévoir quelques principes réglementaires sur ce point :
 - o Privilégier les constructions de plain-pied
 - o Réduire les terrassements (déblais remblais) au strict nécessaire et demander que les zones concernées soient repérées en plan masse et sur les altimétries fournies)
 - o Traiter les soutènements à 1.50m de hauteur maximale et exclure la réalisation de plateforme.
 - o Limiter les sous-sols qui fragilisent les sols, entament le couvert végétal
 - o Calculer la hauteur en tout point de la construction pour éviter les constructions en escalier.
- Adapter le traitement des clôtures et espaces libres de manière à préserver la dominante paysagère. Les clôtures seront constituées d'un grillage à simple torsion doublé d'une haie vive composée d'essences locales variées (hauteur maximum : 1m80). Grillage soudé rigide et panneaux pleins "brise-vue" à proscrire
- Exclure les teintes trop claires, le blanc pur, le gris anthracite et les tons « bois » (lasures et vernis) pour les menuiseries. Ces teintes banalisent et standardisent les constructions
- Les équipements techniques seront intégrés au bâti et non posés en applique sur les façades ou sur les toitures
- Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront en zinc naturel non peint. Le PVC et l'aluminium sont à exclure
- Les teintes de façades seront choisies dans la gamme des terres naturelles. Exclure le blanc, les teintes trop claires ou trop soutenues qui s'intègrent difficilement dans cet environnement à dominante naturelle
- Privilégier des volets en bois, à lames ou persiennes et peints (les volets pliants, à barres ou à écharpes sont à exclure). Les volets sont des éléments qui animent les façades. L'absence de volets sur les constructions tend à appauvrir et à standardiser les façades
- Les portails seront réalisés en ferronnerie ou en bois et peint de couleur sombre (exclure le blanc). Ils seront ajourés dans leur moitié supérieure et leur hauteur totale sera limitée à 2 mètres maximum.
- Ensemble des accès, stationnements et aires de retournement à traiter en terre stabilisée de manière à préserver le plus possible le caractère naturel de ce site. Tout traitement en enrobé ou béton est à proscrire.
- Les projets devront composer avec les restanques existantes. Ces dernières seront maintenues.
- Les murs de soutènement qui devront s'intégrer dans le paysage grâce à un traitement en pierre sèche à la manière des restanques. Exclure les murs en enrochement cyclopéen.
- Limiter l'artificialisation des sols
- Le programme de végétalisation sera réalisé avec la plantations d'arbres, arbustes et de plantes d'essences locales en cohérence avec la végétation caractéristique des lieux.

Cependant Le règlement devra permettre de promouvoir une architecture contemporaine de qualité et contextualisée pour les constructions nouvelles. Il devra également laisser la possibilité de réaliser des constructions bio-climatique ou intégrant des critères HQE (haute qualité environnementale).

5-Emplacements réservés et création de parkings

En vue de maintenir l'attractivité de la commune avec comme point central le village (cf. § 3-d. Objectifs principaux de la révision – délibération CM 2020-11/005), il est envisagé la création d'aménagements nécessaires à la vie économique du village dont la création de parkings.

Pour cela il est essentiel que soit réalisée, en préalable une étude de parcours / cheminements différenciés véhicules et piétons pour définir les localisations des zones de stationnement qui doivent être accompagnées d'aménagements de cheminements doux.

Le village construit sur une colline est visible depuis le grand paysage, les contraintes physiques, paysagères et architecturales y sont donc très fortes.

Les restanques sont caractéristiques de ce site inscrit, liées à l'usage des terrains pour le maraichage ; elles représentent un patrimoine matériel et immatériel. La création de parkings dans ces zones, présentant des dénivelés de près de 10 m, nécessite des terrassements importants et implique la destruction d'une partie des restanques pour la création de rampes d'accès conséquentes. Les caractéristiques patrimoniales du site ne seraient pas préservées, les ouvrages étant très/ trop impactants.

Pour cela, il conviendra d'envisager des zones de stationnements paysagées dans des zones moins sensibles et de requalifier/réaménager les zones de stationnement déjà existantes.

Odile REBOUL
Architecte des bâtiments de France



CALLIAN

LE VILLAGE ET SES ABORDS

Var

8

Site Inscrit

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Site Inscrit

Arrêté du 26 septembre 1967

Propriété

Publique et privée

Superficie

98 ha

Autres mesures de protection concernant le site

- MH classé Aqueduc antique de Fréjus, rayon de protection de 500m (12/07/1886)

- MH inscrit Chapelle Notre-Dame de Callian et chapelle des Roses (28/12/1984)

Autres protections au titre des sites sur la commune

- néant



COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Au milieu des années 1960 c'est un chapelet de sept villages perchés du Haut Var qui est proposé à l'inscription. Ces mesures coordonnées visaient à doter ces communes d'un outil de gestion destiné à y réguler le développement des résidences secondaires. Idéalement disposés entre le littoral et les gorges du Verdon, la préservation du caractère pittoresque de ces villages typiquement provençaux rencontra l'adhésion de leurs élus.

Callian est l'exemple parfait du village perché avec ses ruelles étroites, silhouette surmontée de l'imposante demeure seigneuriale des Villeneuve, «dont les tours ont encore (...) fière allure, et dominant avec quelque majesté l'ensemble des maisons du bourg groupées en gradins concentriques au pied du noble édifice» (rapport du 07/07/1966). Reconnaisant l'importance des abords du village dans la composition paysagère et patrimoniale de ce site, le périmètre inscrit couvre l'arrière plan du village et les premiers plans tels que vus depuis la plaine de la Camiole.

Depuis la chapelle des Roses (MH), extrémité sud-ouest du site, la silhouette de Callian s'allie avec celle gémellaire de Montauroux, également inscrite au titre des sites le même jour. Les deux sites s'interrompent aux limites communales.

Etat actuel / Observations

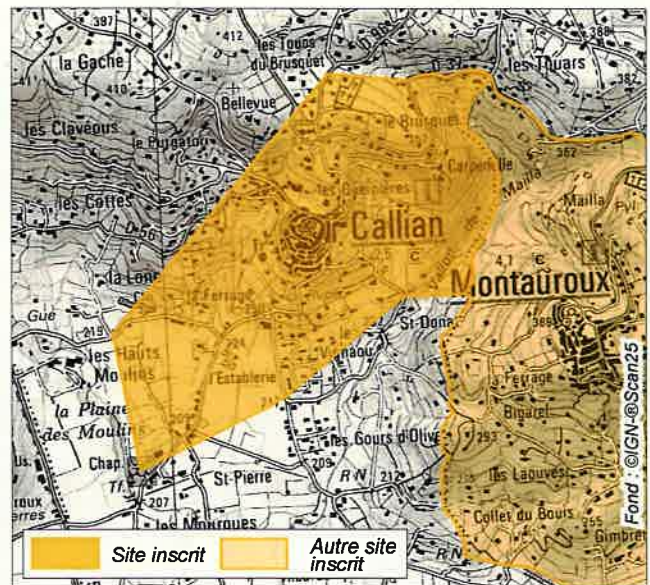
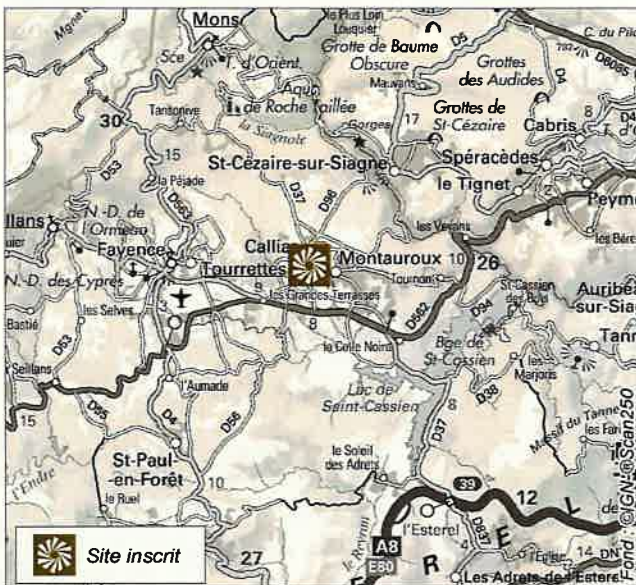
Le très pittoresque village de Callian fait l'objet de soins attentionnés de la part de ses habitants et de la commune. Les ruelles aux pieds du château sont parfaitement aménagées, sans excès, et le bâti entretenu et restauré.

La présence à Callian d'artistes ou de personnalités célèbres tels que l'écrivain Anthony Burgess, le peintre Fernand Léger, le couturier Christian Dior, la militante Juliette Adam, le graveur Edouard Goerg ou de Soeur Emmanuelle, a permis à la commune de bénéficier d'une certaine notoriété, et inciter à sa mise en valeur.

Bien qu'un bâti pavillonnaire se soit développé autour du village, la silhouette du village perché apparaît intacte. Les abords immédiats n'ont pas été urbanisés, et de grandes ouvertures agricoles ont été préservées, offrant de larges fenêtres de vues et de séquences sur la silhouette du village.

Il s'agit là d'un site dont les fondamentaux, l'harmonie de la silhouette en particulier, nous sont parvenus.

LOCALISATION ET PÉRIMÈTRE



Arrêté du 26 septembre 1967

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur la commune de Callian par le village et ses abords et délimité (dans le sens des aiguilles d'une montre) par le tracé ci-après :

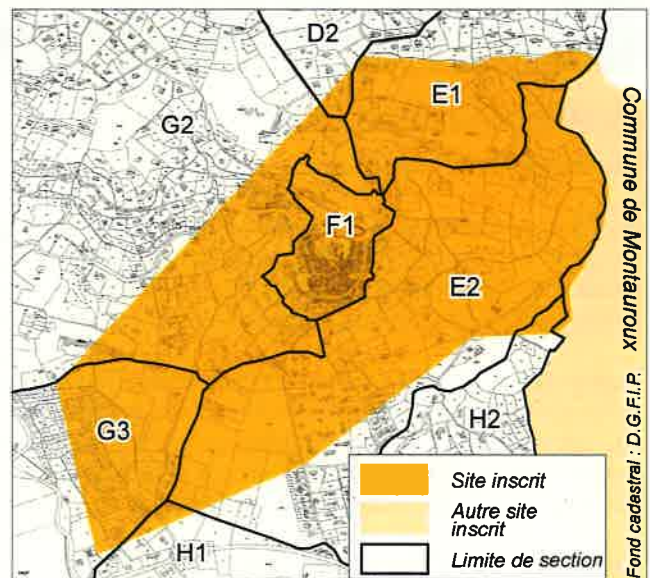
A partir de la chapelle Notre-Dame de Callian, une ligne brisée joignant les cotes 219,7 - 326,9 et 381,6 à hauteur de la route départementale n°96, une ligne joignant la cote 381,6 à la courbe nord-ouest de la route départementale n°37, suivie jusqu'à l'intersection de cette route avec la limite est de la commune de Callian, la limite est de la commune de Callian jusqu'à la chapelle Saint Donat et enfin une ligne brisée joignant la chapelle Saint Donat à la cote 220,4 et à la chapelle Notre-Dame de Callian, point de départ.

La délimitation de ce site correspond sur le cadastre actuel aux sections suivantes :

Section F1 en totalité ;

Sections D2, E1, E2, G2, G3, H1, et H2 pour parties.

Le détail du parcellaire figure en annexe à la page 3.



Report du périmètre sur le cadastre actuel